

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0224 du 19/12/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0224, relative à la réalisation d'un projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par le Syndicat Intercommunal des Gens du Voyage (SIGV), reçue le 29/11/2016 et considérée complète le 29/11/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/12/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 45 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage de la façon suivante :

- 17 emplacements (2 à 3 places par emplacement),
- 17 blocs sanitaires mutualisés,
 - une aire de jeux,
 - un local d'accueil et socio-éducatif,
 - un pavillon pour gardien,
 - un local technique,
 - un bassin de rétention,
 - un aménagement paysager ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- répondre aux besoins identifiés et aux prescriptions du schéma départemental des gens du voyage,
- proposer un accueil satisfaisant à la population nomade qui fréquente le territoire ;

Considérant la localisation du projet:

- à proximité de la D10,
- hors périmètre d'inventaire réglementaire ou contractuel de la biodiversité,
- en zone An du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/12/2014 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un document d'incidence et une notice hydraulique du site présentant notamment les aménagements hydrauliques prévus, permettant d'en assurer la protection ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 concluant en l'absence d'incidence du projet sur la biodiversité ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception et son exploitation les préoccupations d'environnement:

- aménagements paysagers,
- protections hydrauliques ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de Berre-l'Étang (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

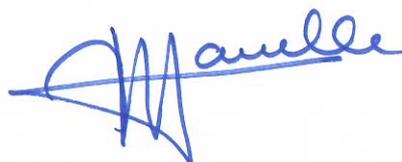
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Syndicat Intercommunal des Gens du Voyage (SIGV).

Fait à Marseille, le 19/12/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

